

Procès-verbal de la deuxième session du Conseil spécial de ministres de la CECA (Luxembourg, 1er-2 décembre 1952)

Légende: Procès-verbal de la deuxième session du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), tenue à Luxembourg les 1er et 2 décembre 1952, dans la rédaction soumise au Conseil le 16 décembre. L'un des sujets à l'ordre du jour porte notamment sur le futur prélèvement CECA.

Source: Conseil de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier - Secrétariat. Projet. Procès-Verbal de la deuxième Session du Conseil Spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier tenue à Luxembourg du 1 au 2 décembre 1952, CM/S(52) PV 2. Luxembourg: 16.12.1952. 25 p. Archives centrales du Conseil de l'Union européenne, B-1048 Bruxelles/Brussel, rue de la Loi/Wetstraat, 175.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/proces_verbal_de_la_deuxieme_session_du_conseil_special_de_ministres_de_la_ceca_luxembourg_1er_2_decembre_1952-fr-0bo2411-4473-4c05-af36-d13267cf7745.html



Date de dernière mise à jour: 14/02/2017

Procès-Verbal de la deuxième Session du Conseil Spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier tenue à Luxembourg du 1 au 2 décembre 1952.

I. Les Etats membres étaient représentés au Conseil comme suit :

Allemagne :

Prof. Dr. ERHARD, Ministre Fédéral de l'Economie,

Belgique :

M. MEURICE, Ministre du Commerce Extérieur,

M. DUVIEUSART, Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes,

France :

M. LOUVEL, Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Italie :

M. P.E. TAVIANI, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères,

Luxembourg :

M. J. BECH, Ministre des Affaires Etrangères,

M. M. RASQUIN, Ministre des Affaires Economiques,

Pays-Bas :

Prof. Dr. ZIJLSTRA, Ministre des Affaires Economiques.

II. Ouverture de la Session.

La session est ouverte le 1 décembre 1952 à 10 heures dans la salle de l'Hôtel de Ville de Luxembourg. La présidence est assumée en exécution de l'article 27 du Traité par Monsieur ERHARD, Ministre Fédéral de l'Economie. Le Président adresse la bienvenue aux Membres des différentes délégations et remercie les Autorités Luxembourgeoises pour l'aide qu'elles ont donnée au Conseil et spécialement au Secrétariat. Il remercie également le Bourgmestre de la Ville qui a mis à la disposition du Conseil les locaux de la municipalité et souhaite que le Conseil puisse toujours se réunir dans ce cadre.

Les débats du Conseil, constate-t-il, seront enregistrés, L'enregistrement est fait uniquement pour les besoins du Secrétariat, de sorte que les débats conservent un caractère confidentiel.

Le Président désirerait traiter les affaires qui concernent le seul Conseil durant la matinée pour réserver l'après-midi à une séance commune avec la Haute Autorité. Il constate que le Conseil souhaite une collaboration aussi étroite que possible avec la Haute Autorité. Il rappelle que chaque institution possède ses fonctions propres au sein de la Communauté et que la façon dont elles se développeront et dont elles agiront sera déterminante pour d'autres institutions qui seront créées dans la voie de l'intégration européenne.

Le Président constate que le membre italien n'a pu assister à la séance du matin de sorte que les décisions éventuelles seront ajournées à la séance de l'après-midi.

ad Point 1) : Fixation de l'ordre du jour.

Le délégué italien rappelle que, ainsi qu'il en a été fait part aux autres gouvernements, le gouvernement italien considère que le point 6) de l'ordre du jour est d'une nature telle qu'il devra faire l'objet d'études approfondies ainsi que de consultations étroites avec les intéressés. La délégation italienne n'a pas eu le temps matériel d'étudier la question et demande au Conseil de renvoyer l'examen de ce point à une date ultérieure.

Le Président souligne que les mêmes objections doivent être formulées par la délégation allemande. Il croit pourtant savoir que la Haute Autorité se contenterait d'un échange de vues et propose de donner l'occasion à la Haute Autorité d'exposer ses vues au sujet du problème de prélèvement.

L'ordre du jour est modifié en ce sens que le mot de "consultation" est remplacé par le mot de "échange de vue". Le Président attire toutefois l'attention du Conseil sur la nécessité de traiter rapidement le problème du prélèvement. La consultation doit intervenir dans le plus bref délai et si possible par une méthode d'interrogation circulaire entre les membres. L'urgence de la question ne résulte pas tellement de la nécessité de parer aux dépenses administratives des institutions de la Communauté que de l'obligation pour la Haute Autorité d'établir son crédit pour pouvoir mener des négociations financières éventuelles.

Ces considérations émises, le Conseil décide d'adopter l'ordre du jour suivant :

I.

- 1) Fixation de l'ordre du jour.
- 2) Approbation du Procès-Verbal de la première session du Conseil tenue du 8 au 10 septembre 1952.
- 3) Désignation en ce qui concerne les producteurs et les travailleurs des organisations entre lesquelles les sièges du Comité Consultatif sont à répartir.
- 4) Nomination des Membres du Comité Consultatif.
- 5) Fixation des indemnités allouées aux Membres du Comité Consultatif.
- 6) Délibérations concernant les prélèvements (Articles 49 et 50 du Traité): Echange de vue entre le Conseil et la Haute Autorité en vue de l'établissement de la décision générale fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements.
- 7) Délibérations concernant les dispositions relatives aux concentrations (Article 65 du Traité paragraphe 13 Convention) :
 - a) Echange de vue entre le Conseil et la Haute Autorité en vue de l'établissement du règlement définissant les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise (Article 66 paragraphe 1),
 - b) Echange de vue entre le Conseil et la Haute Autorité en vue de l'établissement du règlement définissant la nature des opérations qui devront être communiquées (Article 66 paragraphe 4).
- 8) Décision concernant le Statut des Membres de la Haute Autorité.
- 9) Divers.

II.

Nomination des Membres de la Cour et des Avocats Généraux.

III. Délibérations du Conseil.

ad Point 2) : Le Procès-Verbal de la réunion du 8 au 10 septembre 1952 est adopté à l'unanimité.

ad Point 3) et 4) : Une Commission est instituée pour étudier certaines questions de principe formulées dans la note introductive rédigée par le Groupe de Travail. Chaque délégation est priée de déléguer dans cette Commission une personne compétente qui puisse l'engager. La Commission se réunit immédiatement.

ad Point 5) : Conformément à la proposition de la Haute Autorité l'indemnité journalière accordée aux membres du Comité Consultatif est fixée à 950.- frs. belges.

ad Point 8) : Le Président prie M. DUVIEUSART d'exposer les conclusions de la Sous-Commission. Le rapporteur commente les différents articles du projet du Statut et termine en rappelant que le Statut des Membres de la Haute Autorité était d'après sa nature tout à fait différent d'un statut pour les fonctionnaires des différentes institutions de la Communauté de sorte que le statut des Membres de la Haute Autorité ne saurait influencer dans aucun sens le futur statut des fonctionnaires de la Communauté.

Le Président constate que la Sous-Commission qui a préparé le statut a été unanime dans ses conclusions et qu'aucune objection n'est soulevée au Conseil. La décision est toutefois différée pour entendre les observations de la Haute Autorité.

ad Point 9) :

a) Questions concernant le Secrétariat.

Le Président propose que pour assister le Secrétariat dans son travail, chaque membre désigne un représentant qui se tiendra à la disposition du Secrétaire afin de participer à des réunions en vue de préparer l'ordre du jour des réunions du Conseil. Le Président rappelle les difficultés que présentait la seule question de la fixation de la date de la réunion. Par ailleurs le Conseil sera amené plus d'une fois à agir rapidement précisément pendant la période préparatoire et transitoire.

Le délégué belge demande à examiner les modalités de cette procédure. Le Président prend acte de l'accord de principe du délégué belge.

b) Négociations menées en vue d'obtenir les dérogations nécessaires aux règles de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (G.A.T.T.).

Le Président prie Monsieur l'Ambassadeur SUETENS de présenter son rapport. M. SUETENS rappelle que la dérogation nécessaire a été obtenue le 10 novembre par une majorité qui dépassait largement la majorité requise par le G.A.T.T. Sur 34 membres, trente ont voté pour, 1 (la Tchécoslovaquie) a voté contre, 2 se sont abstenus pour des raisons d'ordre général. La Suède qui avait formulé des réserves les a levées en dernière minute. Une copie conforme de l'Instrument de dérogation a été remise au Secrétariat du Conseil de Ministres pour être conservée dans les archives du Conseil. La Commission des Questions de Politique Commerciale qui a siégé le 29 novembre a fait un certain nombre de propositions au sujet desquelles le Conseil devra prendre une décision après avoir entendu les représentants de la Haute Autorité.

L'ensemble des Questions de Politique Commerciale est alors remis à la séance de l'après-midi.

ad Point II :

1. Après un exposé du Secrétaire du Conseil sur les questions juridiques concernant la date d'entrée en vigueur des nominations, la durée du mandat du Président et la consignation matérielle des nominations, les représentants des Gouvernements des Etats membres prennent les décisions suivantes:

a) nominations : Sont nommés juges. MM. DELVAUX, HAMMES, PILOTTI, RIESE, RUEFF,

SERRARENS, VAN KLEFFENS.

Est nommé avocat général : M. LAGRANGE.

Il est constaté que la nomination encore en suspens d'un avocat général pourra se faire par la voie diplomatique et que M. PILOTTI est nommé Président de la Cour pour la première période de trois ans.

b) date d'entrée en vigueur des nominations : Jeudi 4 décembre 1952.

c) consignation des nominations : Les nominations sont constatées dans un procès-verbal qui sera déposé au greffe de la Cour.

2. La délégation italienne ayant demandé, que le Conseil examine le problème du financement de l'Assemblée ad hoc, le Conseil décide de recommander à chacun de ses membres d'intervenir auprès du Gouvernement qu'il représente afin d'inviter celui-ci de donner à la lettre du Président de l'Assemblée Commune en date du 26 octobre 1952 la suite qu'elle comporte.

ad Point 6 : La séance de l'après-midi se déroule en présence de la Haute Autorité. Le Président du Conseil donne la parole au Président de la Haute Autorité au sujet du Point 6) de l'ordre du jour (prélèvement). M. MONNET constate que le Conseil ne souhaite pas être formellement consulté durant cette session. Il sait que le document préparé par la Haute Autorité est arrivé tardivement aux mains de certains membres. La Haute Autorité comprend dans ces conditions que le Conseil veuille se borner à un échange de vues.

Le Président Monnet rappelle que le prélèvement a pour objet de permettre à toutes les institutions de la Communauté de faire face à leurs dépenses administratives. Le prélèvement servira surtout à mettre en route le fond de réadaptation et à assurer la base des financements éventuels auxquels la Haute Autorité devra procéder pour activer les investissements de la Communauté. Le montant du prélèvement est fonction du financement des investissements. Il résulte des études qui ont été faites que les industries de base devront porter leur production à un niveau plus élevé pour satisfaire à une demande croissante. Pour abaisser le prix de revient et faire face à la concurrence et augmenter le niveau de vie des populations il faut faire des investissements dans ces industries. Pour le charbon il faut augmenter la production de façon à libérer l'Europe du poids des importations actuelles de charbon américain.

Les investissements et la modernisation sont au cœur de la vie économique actuelle. Les investissements doivent être entrepris dès maintenant si on veut assurer l'avenir. Actuellement ces investissements se font avec difficulté dans les différents pays qui constituent la Communauté. Ils se font en partie sur les prix ou par des financements intérieurs très onéreux. Les taux d'investissement actuellement pratiqués grèvent la production des années à venir et par voie de conséquence toute la production nationale.

Si la Haute Autorité peut apporter au financement de ces investissements une contribution, elle aura contribué d'une façon déterminante au progrès de la Communauté. Les attributions financières qui ont été données par le Traité à la Haute Autorité lui ont été précisément confiées pour lui permettre de contribuer aux investissements. La Haute Autorité n'est et ne sera évidemment pas en mesure de régler le problème du financement des investissements dans son ensemble mais elle devra y apporter une contribution importante sous des formes à déterminer. Comment la Haute Autorité pourra-t-elle se procurer les fonds nécessaires ? Le Traité prévoit qu'elle peut le faire en établissant des prélèvements et en contractant des emprunts soit qu'elle garantisse les emprunts des entreprises soit qu'elle contracte elle-même des emprunts. Pour cela il faut que la Haute Autorité établisse son crédit, condition préalable à toute capacité d'emprunt. Où la Haute Autorité empruntera-t-elle ? En Europe ? Sur d'autres marchés ? Il est difficile de se prononcer sur cette question. Mais il est certain que c'est seulement si on peut prouver que tout ce qui est prévu dans le Traité pour se procurer des moyens financiers a été exécuté que ceux auxquels on s'adressera auront confiance et que les demandes d'emprunt seront entendues.

Il faut donc mettre en route le prélèvement. C'est pour cela que la Haute Autorité demandera sous peu une consultation sur les conditions d'assiette et de perception du prélèvement pour lui permettre de prendre sans retard le règlement qui lui incombe et qui fixera le montant du prélèvement qui doit être effectué en 1953.

Il est important que cette décision soit prise à temps pour être relatée dans le rapport que la Haute Autorité présentera à l'Assemblée. Ce rapport, selon les informations de la Haute Autorité, est généralement attendu comme devant traiter des questions économiques de fond.

M. MONNET propose alors qu'il y ait un échange de vues sur l'assiette et les formes de perception des prélèvements, éléments sur lesquels portera la prochaine consultation.

Le Président M. ERHARD remercie M. MONNET pour l'exposé qu'il vient de faire et lui demande s'il a bien compris que la Haute Autorité ne souhaiterait pas discuter dès maintenant du montant du prélèvement.

Le Président M. MONNET répond que la fixation du montant est une responsabilité qui incombe à la Haute Autorité, La Haute Autorité n'a pas l'intention de garder secret ce montant à l'égard du Conseil mais elle n'a pas l'intention de consulter le Conseil sur cette question qui serait peut-être embarrassante pour lui. Le Traité prévoit d'ailleurs de façon précise les points sur lesquels la Haute Autorité doit formellement consulter le Conseil. Bien entendu la Haute Autorité entend discuter cette question avec le Conseil de la manière la plus libre. Si cette réponse est formelle c'est parce que la Haute Autorité est une institution nouvelle et qu'il est important que dans les relations officielles chacune des Institutions conserve ses responsabilités. A ce point de vue il est indéniable que la fixation du prélèvement ressort de la compétence de la Haute Autorité.

Le Président M. ERHARD estime que le problème du prélèvement n'est pas seulement une question technique et que l'appréciation des mesures techniques de perception et d'assiette ne peut pratiquement pas être séparée de la question du montant du prélèvement.

Le représentant belge, M. DUVIEUSART déclare comprendre l'urgence de la question du prélèvement. Celui-ci doit subvenir aux dépenses administratives qui se concrétisent mais il doit surtout permettre de réaliser une politique d'investissement et de réadaptation. Il serait désirable que la Haute Autorité fasse connaître cette politique. Si on considère l'article 54 du Traité, on constate la nécessité et l'utilité pour le Conseil d'avoir une vue générale sur la politique d'investissement. Certes on peut intervenir par la voie des subsides ou par la réduction des charges d'intérêts, mais il y a encore un autre moyen : c'est celui qui résulte des prix qui seront pratiqués.

Selon la politique des prix les possibilités d'investissement iront exister ou disparaître pour certaines entreprises.

M. DUVIEUSART souhaite que les dates prévues au Traité pour l'établissement du marché commun soient respectées. Le vrai marché commun du charbon est une condition fondamentale du vrai marché commun de l'acier. Si le vrai marché commun du charbon n'est pas réalisé, on risque de voir l'approvisionnement en acier de certaines régions rendu impossible par une aspiration qui se ferait au profit d'autres régions.

Le représentant de la Belgique termine en demandant que la Haute Autorité donne le plus tôt possible son plan général d'investissement en fonction de ses vues quant à la production et à la consommation et l'assurance que le marché commun sera établi pour le 10 février respectivement le 10 avril 1953.

Le Président M. ERHARD donne ensuite la parole à M. DAUM, Membre de la Haute Autorité, qui expose que les conditions d'assiette et de perception ont fait l'objet d'un examen approfondi par une Commission d'experts convoqués par la Haute Autorité. Sur la base et le principe de l'assiette du prélèvement on n'a pas fait valoir d'objection de principe majeure. Il a été généralement reconnu que les solutions préconisées par la Haute Autorité étaient simples et que les deux principes fondamentaux prévus au Traité ont été respectés, à savoir : l'imposition d'après la valeur moyenne et la règle du noncumul de taxation du mono produit à divers degrés de fabrication.

M. URI rappelle que le Traité impose deux obligations essentielles ; la première est de répartir les prélèvements entre les différents produits en fonction de leur valeur moyenne ce qui veut dire bien entendu que le même montant à la tonne peut être prélevé sur des produits de valeur différente mais ce qui veut dire surtout qu'on ne doit pas établir le prélèvement sur les prix pratiqués par chaque entreprise mais bien sur la valeur moyenne des produits indépendante des prix pratiqués par l'entreprise particulière en cause, de telle sorte que le prélèvement n'ait pas pour lui-même pour effet d'accroître les différences entre les prix. La deuxième règle imposée par le Traité c'est d'éviter autant que possible l'incidence cumulative des taxes, c.à.d. d'éviter autant que possible de faire payer le prélèvement sur le prélèvement en imposant successivement pour la totalité de leur valeur les stades successifs d'élaboration des produits.

Le problème principal était de construire un système suffisamment simple d'imposition non cumulative tout en tenant compte de la règle d'imposition sur la valeur moyenne. On aurait pu envisager le recours à une méthode classique en la matière qui consiste à imposer seulement les produits finaux, c.à.d. ceux qui vont à des utilisateurs extérieurs à la Communauté : exportation, vente à des transformateurs ou d'autres utilisateurs qui ne dépendent pas de la Communauté. Il est cependant apparu qu'une telle méthode aurait exigé pour chaque produit une ventilation entre les destinations qui aurait comporté des contrôles hors de proportion avec le montant des sommes en jeu. C'est pour cette raison de commodité et de simplicité qu'on s'est tourné vers la méthode qui consiste en principe à imposer le produit à chaque stade d'élaboration sous déduction des produits déjà taxés entrant dans sa fabrication. C'est une sorte d'imposition très simplifiée sur la valeur ajoutée par chaque stade d'élaboration. La méthode est simplifiée parce qu'on aurait pu établir un calcul de la valeur ajoutée (disons pour fixer les idées de la différence entre le prix de l'acier et le prix du charbon déjà entré dans sa fabrication) par une méthode comptable rigoureuse qui aurait consisté à ajouter dans la comptabilité de l'entreprise une colonne où les ventes et les achats en dehors du prix effectivement payé ou reçu par l'entreprise auraient été affectés de la valeur moyenne des produits achetés ou vendus. On aurait obtenu de la sorte une valeur ajoutée recalculée en fonction des valeurs moyennes d'entrée et de sortie sur la base des prix moyens de la Communauté. La méthode est théoriquement correcte, elle aurait comporté pour les entreprises un travail comptable considérable et sans intérêt particulier puis que le seul renseignement qu'on aurait tiré de là aurait été une autre manière d'exprimer des tonnages de production connus par ailleurs. C'est en considérant le taux réduit du prélèvement qu'il a paru possible de fixer des règles beaucoup plus forfaitaires. C'est en raisonnant sur la base du taux maximum prévu par le Traité dans les conditions normales pour le prélèvement que le calcul a toujours été fait des différences d'incidences qui pouvaient résulter de l'adoption d'une méthode ou d'une autre sur un point particulier. Il est apparu que ces incidences résultant de l'application d'un pourcentage très faible à un autre pourcentage très faible étaient généralement négligeables. On démontrait ainsi qu'il était possible d'appliquer des règles très simples sans pour autant introduire des distorsions sensibles par l'assiette du prélèvement.

C'est à la lumière de ces calculs qu'il a paru possible de réduire dans une très grande mesure le nombre des classes de produits qui serviraient de base au prélèvement. C'est dans ces conditions également qu'il a paru possible de calculer d'une manière très forfaitaire les déductions à opérer à chaque stade pour tenir compte des produits déjà taxés entrant dans l'exploitation ou dans la fabrication. Ce sont ces deux méthodes qui aboutissent au système d'assiette.

Les stades qui ont été retenus sont exclusivement les suivants :

les briquettes et le semi-coke de lignite, le charbon,

la fonte destinée au moulage à l'exclusion de celle qui va à la fabrication de l'acier, cette fonte étant elle-même taxée avec une déduction correspondante au charbon employé,

l'acier avec une déduction pour le charbon employé pour la production et pour la transformation de la fonte. Toutefois l'acier doit être distingué en acier Thomas et autre acier pour tenir compte des différences sensibles dans la valeur moyenne des deux catégories de produits, et enfin

les produits finis sidérurgiques sous déduction de l'acier employé.

Nous avons recherché avec les experts des différents pays à établir d'une part les valeurs moyennes pour l'ensemble de la Communauté qui doivent correspondre à chacun de ces produits et d'autre part les déductions à opérer, c.à.d. les quantités de produits déjà taxés qui entrent dans un stade ultérieur d'élaboration des produits, c.à.d. ce que les techniciens appellent les mises au mille.

Les chiffres étant rassemblés, on obtient une valeur imposable par tonne de chaque produit sur lequel est assis le prélèvement et par conséquent le montant à percevoir à la tonne par l'application du taux du prélèvement à cette valeur. On arrive ainsi, compte tenu de ce que sont les valeurs moyennes, au moment où le prélèvement est exigible, à un barème qui n'est composé que d'autant de nombres qu'il y a de catégories de produits imposables, soit au total 5 ou 6. Et la seule obligation comptable des entreprises c'est d'indiquer le nombre de tonnes produites dans chaque catégorie de produits servant ainsi à l'assiette, de multiplier ce nombre de tonnes par le montant prévu pour cette catégorie de produits par le barème et de verser au compte de la Haute Autorité la somme correspondante. La base ainsi choisie est celle qui exige le moins de contrôles étroits car les chiffres de production ne sont pas de ceux que les entreprises ont avantage à sous-évaluer pensant qu'ils peuvent un jour servir de référence soit pour des répartitions de matière en période de pénurie soit, le cas échéant, pour des quotas en période de crise. Etant donné la simplicité des opérations comptables demandées aux entreprises, il est possible de demander les versements à intervalles rapprochés ce qui est de l'avantage commun de la Communauté et des entreprises auxquelles des paiements fractionnés évitent des problèmes de trésorerie. Le prélèvement devrait donc pouvoir être perçu aux environs du 15 de chaque mois sur la production du mois précédent dont les chiffres à cette date sont bien connus et définitivement arrêtés et le versement se ferait tout simplement à des comptes ouverts à cet effet au nom de la Haute Autorité dans l'Etat membre sur le territoire duquel l'entreprise assujettie exerce son activité. Chaque entreprise effectuerait le versement pour le compte de l'ensemble des établissements qui lui sont rattachés sauf une exception pour les établissements relevant d'une entreprise située sur le territoire d'un autre Etat membre ou éventuellement sur le territoire d'un pays tiers. Pour éviter des problèmes de transfert, de tels établissements relevant d'une entreprise située sur le territoire d'un autre Etat effectueraient eux-mêmes les versements correspondant à leur production.

Le Président du Conseil M. ERHARD estime que le Conseil devrait instituer une Commission pour le prélèvement. Cette Commission devrait examiner la documentation qui serait transmise par la Haute Autorité et faire ensuite rapport au Conseil. Le prélèvement n'est certes pas destiné aux seules dépenses administratives mais il y a tout de même un certain rapport entre le prélèvement et les dépenses administratives. Par ailleurs le prélèvement s'il excède un certain montant peut avoir une influence sur les prix et les Gouvernements pourraient avoir à examiner de telles conséquences au sein des économies nationales dont ils ont la responsabilité.

M. MONNET tout en se déclarant d'accord avec l'institution d'une Commission chargée de faire rapport au Conseil, estime qu'il est essentiel de confier à cette Commission ce qui fait l'objet de la consultation entre la Haute Autorité et le Conseil c.à.d. l'examen des conditions d'assiette et de perception, mais pas le montant du prélèvement, qui incombe à la seule responsabilité de la Haute Autorité. La Haute Autorité est pourtant prête à en discuter largement et à titre d'information avec le Conseil. Dans ces conditions la Haute Autorité est prête à s'associer à la méthode proposée. La Haute Autorité désire que des liens étroits soient noués avec les Gouvernements et reste disposée à discuter individuellement ses plans avec les membres du Conseil, mais elle ne peut pas accepter ce qui est défendu par le Traité c.à.d. des modifications profondes aux attributions des institutions et de leurs relations entre elles. En ce qui concerne le montant, la Haute Autorité s'entretiendra librement avec le Conseil mais pas dans les formes que le Traité prévoit pour la consultation.

La Haute Autorité est très préoccupée de maintenir le caractère des institutions de la Communauté. Au delà du marché unique le Plan Schuman doit apporter des règles communes et des commencements d'institutions. C'est pour cela qu'il est important d'observer les formes ; en maintenant les responsabilités respectives on fera grandir les institutions européennes qui ne se basent pas sur les formes de compromis usitées jusqu'à présent par les institutions internationales.

Le Président du Conseil M. ERHARD déclare qu'il était d'avis que la Commission doit s'occuper du montant

du prélèvement non pas pour une raison de forme mais dans l'intérêt d'une collaboration entre les institutions et pour permettre aux Gouvernements d'expliquer sur le plan national les mesures prises par la Haute Autorité. En outre le prélèvement qui est un impôt entrera en concurrence avec la fiscalité nationale. Au sujet de la question juridique de savoir si la consultation doit ou non s'étendre au montant du prélèvement, il ne voudrait pas formuler de jugement définitif. Il se déclare d'accord avec les développements de M. MONNET sur les responsabilités respectives des institutions mais il ne croit pas qu'une confusion pourrait naître du fait que le Conseil délibère également du montant.

Le représentant de la France M. LOUVEL déclare qu'en ce qui le concerne il ne saurait être effectivement question que le Conseil puisse se substituer aux responsabilités de la Haute Autorité. C'est à cette dernière qu'il appartient de fixer le montant. Il lui paraît difficile cependant que dans la Commission dont le Président a suggéré la création, il ne puisse être question du prélèvement. Si en effet le prélèvement est faible, il est inutile de discuter longuement de son assiette et de sa perception, si par contre il est élevé il est évident que l'assiette et la perception ont une importance considérable. M. LOUVEL souhaite qu'une collaboration étroite et confiante s'établisse entre le Conseil et la Haute Autorité. Il croit qu'il est utile que les experts gouvernementaux puissent exposer les difficultés que leurs Gouvernements pourraient rencontrer par l'établissement d'un impôt nouveau et cela paraît d'autant plus indiqué que l'article 2 du Traité prescrit que la Communauté doit éviter de provoquer dans les économies des Etats membres des troubles fondamentaux et persistants. Le représentant de la France estime que la Commission doit étudier les différentes répercussions du montant des prélèvements envisagés afin que la Haute Autorité puisse en mesurer les répercussions éventuelles.

Le Président de la Haute Autorité M. MONNET rappelle la genèse du passage afférent de l'article 50. Les négociations ont voulu dire que le Conseil interviendra seulement au cas où le taux de prélèvement excédera 1%. Il constate que M. LOUVEL a reconnu que la décision appartenait à la Haute Autorité dans l'hypothèse d'un prélèvement inférieur à 1%. Il ne pense pas qu'on puisse admettre qu'un prélèvement de 1% soit susceptible de créer dans les pays des troubles fondamentaux et persistants. Si tel était le cas la situation des industries de base de la Communauté serait grave. L'établissement du marché commun soulèvera des problèmes plus graves que le prélèvement de 1%. Il ne croit pas que la forme du prélèvement puisse dépendre du montant. Il ne serait pas pratique d'imposer aux industries du Charbon et de l'Acier des changements de forme et chaque Gouvernement sait, combien il est difficile de modifier les conditions des impôts. Il rappelle que la tâche essentielle est de trouver les capitaux nécessaires pour permettre à la Communauté de faire ses investissements. La question est urgente. La Commission d'experts devrait donc se mettre au travail sans tarder et examiner les modalités du prélèvement en admettant que celui-ci ne dépassera pas 1%.

Le représentant de la Belgique, M. DUVIEUSART, rappelle que si on se rapporte au § 2 de la Convention sur les Dispositions Transitoires, on constate que la Haute Autorité n'exercera les autres fonctions qui lui sont dévolus par le Traité qu'à partir de la date qui marque, pour chacun des produits en cause, le début de la période de transition. Cela à son avis veut dire qu'on ne peut percevoir les prélèvements qu'au moment de l'entrée en vigueur du régime transitoire.

Le représentant de la France, M. LOUVEL souligne qu'il y a dans la réponse de M. MONNET un malentendu et qu'il n'a pas voulu préconiser des changements dans les formes d'assiette et de perception mais qu'il a voulu dire qu'une discussion sur l'assiette et la perception présupposait une certaine connaissance du montant.

Le Président M. ERHARD répète que le Conseil n'a pas l'intention d'empiéter sur les compétences de la Haute Autorité mais qu'à son avis il serait utile que le Conseil puisse dire qu'il a été consulté intégralement et qu'il approuve la décision de la Haute Autorité. Une telle position ne fera qu'accroître l'autorité de la Haute Autorité.

M. MONNET répondant à M. DUVIEUSART pense que dans le rapport qui sera présenté à l'Assemblée en janvier 1953 et après les consultations et les rapports qui sont en cours, il sera possible à la Haute Autorité de donner une vue d'ensemble sur la production et les investissements. Quant à la date à laquelle le

prélèvement peut commencer à courir, il attire l'attention du Conseil sur les dispositions financières de la Convention qui précisent que le prélèvement prévu à l'article 50 du Traité sera perçu à compter de l'établissement du premier état prévisionnel. Or ce premier état prévisionnel il faut le présenter à l'Assemblée Commune en janvier 1953. C'est donc à cette date que se situe le commencement de la perception.

M. DUVIEUSART déclare avoir attiré l'attention de la Haute Autorité sur ce point parce que la question du prélèvement est une question fiscale et pour cette raison il fallait en examiner attentivement les fondements juridiques. Il continua à croire que pour l'institution des prélèvements il faut que la période de transition ait commencée c.à.d. l'entrée dans le marché commun.

M. MONNET répond que le marché commun sera réalisé au mois de février. La date de l'échéance étant très rapprochée, il n'y pas là un problème majeur. La Commission ne doit pas s'embarasser de conditions autres que les conditions d'assiette et de perception. La Haute Autorité devra se décider avant la fin du mois de décembre, il faut donc que la consultation du Conseil intervienne après les travaux de la Commission du prélèvement au plus tard le 20 décembre.

Le Président M. ERHARD estime qu'il est possible de donner satisfaction à la Haute Autorité. On peut espérer que la Commission arrivera rapidement aux termes de ses travaux et que les résultats seront tels que l'avis des membres du Conseil pourra être recueilli rapidement, de sorte que les délais préconisés par M. MONNET pourront être respectés.

Au sujet du point 7 a) et b) de l'ordre du jour le Président M. MONNET informe le Conseil que la Haute Autorité estime que la question est importante, délicate et difficile puisque c'est pour la première fois qu'un règlement portant sur ces objets sera pris en Europe. Dans ces conditions la Haute Autorité désirerait examiner de nouveau l'ensemble du problème. Avant de procéder à une consultation du Conseil et avant d'édicter le règlement en question, la Haute Autorité aura avec les différents pays des échanges de vues pour bien comprendre les préoccupations de chacun. En conséquence M. MONNET demande au Conseil de reporter à l'ordre du jour du prochain Conseil les délibérations concernant les concentrations.

Concernant le point 8) de l'ordre du jour (Statut des Membres de la Haute Autorité), le Président informe la Haute Autorité qu'il voudrait lui donner l'occasion de formuler des observations éventuelles.

M. MONNET déclare qu'il désirerait demander, si le Conseil peut marquer son accord, que la question soit reportée au prochain Conseil. En attendant le texte du statut pourrait être transmis officiellement à la Haute Autorité. Celle-ci souhaiterait présenter au Conseil certaines observations qui ne sont pas encore définitivement arrêtées. En outre, M. MONNET prie le Conseil de considérer que le Président de la Haute Autorité fait partie de la Commission des Présidents prévue à l'article 78 du Traité. Or il se fait qu'une décision finale prise en ce qui concerne la Haute Autorité s'applique plus ou moins à la Cour de sorte que les travaux de la Commission seraient préjugés.

Il est décidé de reporter la question au prochain ordre du jour.

Le Président passe ensuite au point "Divers" et donne la parole à M. l'Ambassadeur SUETENS pour la question des négociations avec le G.A.T.T. et les relations avec l'O.E.C.E. M. SUETENS commente le rapport qu'il a présenté au Conseil au sujet de l'exécution de la mission que lui avait été impartie de représenter les intérêts communs des Etats membres dans les négociations d'entreprendre en vue d'obtenir les dérogations nécessaires aux règles de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (G.A.T.T.). Il rappelle que la Tchécoslovaquie a voté contre les dérogations et qu'il se pourrait que ce pays oppose les clauses de son traité bilatéral à la décision du G.A.T.T. La dérogation obtenue ne suffit pas pour permettre la réalisation du marché unique. D'autres négociations doivent être entreprises avec les pays qui ne font pas partie du G.A.T.T. Ces pays peuvent pour des raisons pratiques, être divisés en quatre catégories :

Première Catégorie : La Suisse.

L'Ambassadeur SUETENS informe le Conseil de ce qu'un premier échange de vues officieux a eu lieu entre lui-même et M. HOTZ, Directeur de la Section Economique au Département National à Berne.

Dans les négociations avec la Suisse se pose la question de savoir si les pays membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier agiront séparément ou si un négociateur commun sera désigné du moins en ce qui concerne les questions de principe intéressant les six pays ?

Deuxième Catégorie : Pays situés derrière le rideau de fer.

M. SUETENS estime qu'il ne faut pas s'attendre à une attitude conciliante de la part de ces pays. Il y aurait toutefois lieu qu'une notification soit faite à ces pays. Si une réponse favorable ou si aucune réponse ne serait parvenue pour le 10.2.1952, le marché commun ne devrait néanmoins être constitué. Quoiqu'il en soit il paraît inévitable que l'on soit forcé à dénoncer des accords existants.

Troisième Catégorie :

La troisième catégorie serait celle des pays qui ne font pas partie du G.A.T.T., mais dont on peut espérer une attitude bienveillante (Espagne, Portugal, Argentine, Mexique etc.). Pour ces pays il semble qu'une simple notification serait suffisante.

Quatrième Catégorie :

Ce sont les pays avec lesquels des accords sont en préparation : Israël, Irak, Japon. Il serait utile que tous les pays suivent l'exemple de l'Allemagne et de l'Italie, qui ont pris la précaution d'insérer dans leurs accords une clause exceptant de la clause de la nation la plus favorisée les concessions faites dans les Traités tels que celui instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Il semble qu'il serait utile que les Etats membres prennent une résolution à ce sujet et s'entendent sur une rédaction commune de la clause de dérogation au traitement de la nation la plus favorisée. En ce qui concerne les pays de l'O.E.C.E., un représentant commun des Gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a été désigné pour ces négociations. La Haute Autorité a également désigné un observateur de sorte que ces négociations peuvent avoir lieu de concert le plus rapidement possible.

M. SPIERENBURG, Membre de la Haute Autorité, pose la question de savoir si la Commission de Politique Commerciale a examiné la question de savoir avec quel pays il serait réellement indispensable d'entamer des négociations. A ce sujet, il faudrait examiner s'il y a des pays en dehors des membres du G.A.T.T. qui exportent des quantités intéressantes d'acier de sorte qu'il serait effectivement nécessaire d'entamer avec eux des négociations souvent désagréables.

M. SUETENS répond que la Commission qui vient de se réunir la première fois le 29 novembre n'a pas encore eu le temps d'étudier cette question et que la Commission ne dispose pas encore de la documentation nécessaire. Par ailleurs M. SUETENS estime que même s'il existe des pays n'ayant pas un intérêt matériel, il faut pourtant prendre en considération le fait qu'il existe un Traité, c.à.d. un ensemble de droits et d'obligations.

M. SPIERENBURG estime qu'il apparaîtrait à la lumière de l'examen qu'il demande, si les négociations doivent être menées en commun, à 2, à 3, à 6 ou par un seul mandataire. Il estime que les pays devront agir en commun parce que leur position sera plus forte. De toute façon il pense qu'il est désirable que la Haute Autorité soit représentée par un observateur.

Le Président M. ERHARD propose que tout le problème soit renvoyé à la Commission, qui devra formuler des propositions concrètes sur la base desquelles le Conseil pourrait décider.

Le représentant italien, M. TAVIANI, insiste sur la nécessité d'une action commune par une représentation commune. En ce qui concerne l'Italie il n'a pas d'appréhension en ce qui concerne les conséquences d'une telle action à l'égard des pays situés derrière le rideau de fer.

Le Président M. ERHARD propose que la procédure concernant la Commission au prélèvement pourra être arrêtée à la réunion du lendemain. De toute façon il faudra que la Commission siège aussi rapidement que possible pour faire rapport au Conseil de sorte qu'un avis puisse être donné à la Haute Autorité avant la fin de l'année. Le Président annonce que le texte des décisions sera rédigé pour être soumis à l'approbation du Conseil avant que celui-ci ne se sépare.

La séance est levée à 19 heures.

La séance est reprise le 2 décembre à 14 heures.

Le Président M. ERHARD donne la parole à M. le Secrétaire d'Etat WESTRICK pour exposer l'accord réalisé au sein de la Commission instituée la veille pour l'étude des points 3) et 4) de l'ordre du jour (Comité Consultatif).

Le Conseil décide d'adopter la procédure préconisée par la Haute Autorité, c.à.d. de prendre dans la même session les deux décisions imparties par le Traité (désignation des organisations et nomination des membres).

En conséquence, le Conseil procède à la désignation des organisations représentatives des producteurs et des travailleurs et à la nomination des membres de cette catégorie.

Dans la catégorie des producteurs 1 siège est à répartir alternativement par période de deux années entre l'Italie et les Pays-Bas.

En ce qui concerne les travailleurs, le Président rappelle que les propositions faites par les organisations internationales ont été à la base des délibérations de la Commission instituée la veille.

Le résultat auquel on a abouti est le suivant :

Allemagne	5 sièges
Belgique	2,5
France/Sarre	5
Italie	2
Luxembourg	1
Pays-Bas	1,5

Un siège est donc à répartir alternativement par période de deux années entre la Belgique et les Pays-Bas.

Le représentant de la France informe le Conseil que son Gouvernement souhaite qu'un des sièges attribué à la France soit occupé alternativement par période trimestrielle par deux organisations distinctes.

Le Président rappelle que certains pays ont exprimé le désir que des observateurs puissent être prévus pour les sièges attribués par roulement.

A la suite d'une intervention de M. MEURICE, le Conseil estime que l'institution d'observateurs est souhaitable et charge une Commission de juristes d'examiner la question de savoir si la présence d'observateurs est compatible avec les termes du Traité. Les représentants de la Belgique et des Pays-Bas demandent qu'aucune décision ne soit encore prise en ce qui concerne les organisations ainsi que pour les nombres belges et néerlandais. Le Conseil procède ensuite à la nomination des membres de la catégorie des utilisateurs.

* *
*

Les projets de décision dont lecture est faite en séance donnent lieu à quelques observations. Ainsi acte est demandé que le Conseil a désigné M. l'Ambassadeur SUTENS comme représentant commun des Gouvernements pour les négociations à mener à l'O.E.C.E.

* *
*

A la suite d'une communication faite par le Secrétaire, les représentants des Etats membres, réunis à l'occasion de la deuxième session du Conseil décident d'autoriser la Cour à appliquer pour la rémunération des juges et avocats généraux les mêmes barèmes que ceux dont il a été fait état lors de la première session du Conseil du 8 au 10 septembre 1952.

* *
*

Sur proposition du représentant italien la réunion de la Commission du prélèvement est fixée au 12 décembre. Le Président propose que les membres désignent endéans les 10 jours les experts pour la Commission juridique appelée à examiner la question des observateurs auprès du Comité Consultatif.

* *
*

Le Conseil renonce à fixer une date pour sa prochaine réunion parce que d'une part il pourrait être nécessaire de le réunir à bref délai suivant le résultat des travaux de la Commission du prélèvement et d'autre part parce que la présidence passe le 7 décembre à un autre membre et que le Président actuel ne désire pas préjuger de la question.

* *
*

Le Président constate que le Conseil est arrivé aux termes de ses travaux.

Le représentant de la France M. LOUVEL remercie au nom de ses collègues le Président pour la façon dont il a conduit les débats et pour la patience dont il a fait preuve au cours des délibérations.

Le Président lève la séance et clôture la session le 2 décembre 1952 à 15 heures.

Une conférence de presse est tenue immédiatement après la clôture des débats.